

Conseil économique et social

Distr. générale 27 février 2014 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-cinquième session
Genève, 19-23 mai 2014
Point 20 de l'ordre du jour provisoire
Proposition de nouveau Règlement
sur les essais de choc latéral contre un poteau

Projet de série 01 d'amendements au projet de nouveau Règlement n° [X] concernant l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau

Communication de l'expert de l'Australie*

Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par l'expert de l'Australie, propose une série 01 d'amendements au projet de nouveau Règlement ONU sur l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau, laquelle permettrait aux Parties contractantes appliquant ce nouveau Règlement d'exiger que les essais de choc latéral véhicule contre poteau soient effectués à une vitesse de 32 ± 1 km/h, quelle que soit la largeur du véhicule. Les modifications apportées au projet de Règlement ONU (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/9) sont indiquées en gras pour les ajouts ou biffées pour les suppressions.

GE.14-21026 (F) 300414 010514





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 4.3, modifier comme suit:

«4.3 Chaque type de véhicule homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 01 correspondant à la série 01 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux principales modifications techniques les plus récentes apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«11. Dispositions transitoires

- 11.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante notifiée conformément au paragraphe 10.1 ci-dessus par une Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation de type en vertu de la série 01 d'amendements au présent Règlement.
- À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, l'autorité d'homologation notifiée conformément au paragraphe 10.1 ci-dessus par les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourra continuer à délivrer des homologations de type et des extensions d'homologation à la série 00 d'amendements au présent Règlement.

En vertu de l'article 12 de l'Accord de 1958, la série 00 d'amendements pourra remplacer la série 01 dans la législation nationale et/ou régionale des Parties contractantes appliquant le présent Règlement.

- 11.3 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation de type sur le plan national et/ou régional à un véhicule homologué en vertu de la série 01 d'amendements au présent Règlement.
- Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser, sur le plan national et/ou régional, de délivrer une homologation de type à un véhicule homologué en vertu du Règlement sous sa forme initiale ou de l'immatriculer pour la première fois (première mise en circulation).
- À compter du 1^{er} janvier 2017, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter, aux fins d'homologation ou de première immatriculation (première mise en circulation) sur le plan national et/ou régional, les véhicules dont la largeur ne dépasse pas 1,50 m qui n'ont pas reçu d'homologation de type en vertu de la série 01 d'amendements au présent Règlement.

2 GE.14-21026

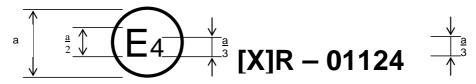
11.6 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à accepter les véhicules homologués en vertu dudit Règlement sous sa forme initiale qui ne sont pas visés par la série 01 d'amendements».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

Exemple de marque d'homologation

Modèle A (Voir par. 4.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne son comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau, en application du Règlement numéro [X], sous le numéro d'homologation 01124. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement numéro [X] tel que modifié par la série 01 d'amendements.

Modèle B

(Voir par. 4.6 du présent Règlement)



[X]	01 192	1 a/3	<u>a</u> 2 2
95	03 1628	1 a/3	<u>a</u> 2

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application des Règlements n° [X] et 95¹. Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement n° [X] comprenait la série 01 d'amendements et le Règlement n° 95 la série 03 d'amendements».

GE.14-21026 3

¹ Ce numéro est donné uniquement à titre d'exemple.

Annexe 3

Paragraphe 8.6, modifier comme suit:

«8.6 Sous réserve du paragraphe 8.7 ci dessous, La vitesse du véhicule d'essai au moment du premier contact entre le véhicule et le poteau est de 32 ± 1 km/h».

Paragraphe 8.7, supprimer.

II. Justification

- 1. Le projet de nouveau Règlement ONU No [X] sous sa forme initiale prescrit:
 - a) Que les véhicules dont la largeur est supérieure à 1,50 m doivent percuter un poteau fixe à 32 ± 1 km/h; et
 - b) Que les véhicules dont la largeur ne dépasse pas 1,50 m doivent percuter un poteau fixe à une vitesse de 26 -0/+7 km/h.
- 2. La présente proposition vise à introduire une série 01 d'amendements dans le Règlement ONU [X] afin de permettre aux Parties contractantes appliquant ledit Règlement de prescrire que les véhicules doivent percuter le poteau à une vitesse de 32 ± 1 km/h, quelle que soit la largeur du véhicule.
- 3. Le nouveau paragraphe 11.2 permettra la poursuite de la reconnaissance mutuelle de toutes les homologations de type délivrées conformément au présent Règlement sous sa forme initiale, entre les Parties contractantes qui souhaitent continuer à les accepter.
- 4. Le nouveau paragraphe 11.6 prescrira la poursuite de la reconnaissance mutuelle des véhicules homologués conformément au présent Règlement sous sa forme initiale, qui ne sont pas visés par la série 01 d'amendements (c'est-à-dire les véhicules dont la largeur est supérieure à 1,5 m).

4 GE.14-21026